



POLE PREVENTION ET SECURITE

Place Jean Salen
76530 GRAND-COURONNE

Réf : PPS/FR/GDP/JL/ 03-2025

Publié sur le site internet le : **10 SEP. 2025**

**POUVOIRS DE POLICE DU MAIRE
REGLEMENTATION DE LA PRATIQUE DE MECANIQUE DITE « SAUVAGE »**

NOUS, MAIRE DE GRAND-COURONNE

VU :

- Le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2212-1 et L.2212-2,
- Le code pénal et notamment les articles R.610-5 et R.632-1,
- Le code de la santé publique, notamment l'article L.1421-4
- Le code de l'environnement, notamment les articles L.541-3 et R.211-60,
- Le code de la voirie routière, notamment l'article R.116-2,
- Le code de la route, notamment l'article R.417-12

CONSIDERANT :

- qu'il est constaté des pratiques dites de « mécanique sauvage » sur des véhicules terrestres à moteur sur des parkings publics ou privés ouverts au public, mais également sur la voie publique,
- que ces pratiques portent atteintes à l'environnement et à la santé de l'homme du fait d'une part du déversement de substances nocives en tout genre (huile, liquide de refroidissement...), et d'autre part des dépôts sauvages de déchets relatifs à ces pratiques,
- que ces pratiques dites de « mécanique sauvage » constituent une source de nuisances sonores en raison de bruits de mécanique et de moteur et contreviennent aux dispositions du code de la route en maintenant abusivement des véhicules sur la voie publique,
- qu'il appartient au maire de réglementer ces pratiques afin d'assurer la tranquillité, la salubrité et l'hygiène publiques,

Sur proposition de M. le Directeur de la prévention et de la sécurité de la ville de Grand-Couronne,

ARRETONS CE QUI SUIIT :

Article 1 : Il est interdit de pratiquer toute mécanique dite « sauvage » sur des véhicules terrestres à moteur stationnés sur la voir publique ainsi que sur les espaces privés ouverts au public.

Article 2 : La mécanique consistant à de petits dépannages courants ou urgents (comme le changement d'une roue dans le cadre d'une crevaison ou du changement d'une batterie) est tolérée sous condition du respect de l'environnement et de la tranquillité publique.

Article 3 : Les déchargements et déversements des matières de vidange, en quelque lieu que ce soit, sont interdits.

Article 4 : Les déversement dans les eaux superficielles, les eaux souterraines, par rejet direct ou indirect ou après ruissellement sur le sol ou infiltration, des lubrifiants ou huiles, neufs ou usagés, est interdit.

Article 5 : Les coûts de nettoyage de l'espace souillé seront mis à la charge du contrevenant.

Article 6 : Les véhicules en stationnement abusif ou en voie d'épavisation feront l'objet d'un enlèvement en fourrière.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux sanctions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, notamment en matière de nuisances sonores ou d'abandon de déchets, pour lesquelles est également prévue la peine complémentaire de confiscation de la chose ayant servie à commettre l'infraction.

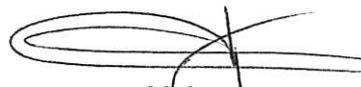
Article 8 : Indépendamment des sanctions suscitées, la violation du présent arrêté expose le contrevenant à une contravention de 1^{ère} classe.

Article 9 : Madame la directrice générale des services de la ville de Grand-Couronne, Monsieur le directeur de la prévention et de la sécurité de la ville de Grand-Couronne et Monsieur le Directeur Interdépartemental de la police nationale de la Seine-Maritime et sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Grand-Couronne, en l'hôtel de ville, le 25 août 2025.

Julie LESAGE,




Maire
Conseillère Départementale

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir exercé dans un délai de deux mois à compter de sa publication, devant le tribunal administratif de ROUEN. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.